



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 15 FEV. 2016

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SEVIA 23, Quai de Brazza Bordeaux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et R.515-58 à R.515-84,

Vu l'arrêté préfectoral n°13756-2 du 22 mars 2003 autorisant la Société pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux et d'huiles usagées, au 23 Quai de Brazza 33000 Bordeaux,

Vu le changement d'exploitant déclaré le 09 juillet 2004 au profit de la société SEVIA,

Vu la notification du 24 octobre 2013 par laquelle la société SEVIA porte à la connaissance du Préfet, en application des articles R 513-1 et R 515-84, l'existence de ses installations de Stockage temporaire de déchets visées par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'article R.515-82-I du code de l'environnement qui stipule que « *les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015* »,

Vu l'article R.515-82-II du code de l'environnement qui stipule que « *Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59* »,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que ces installations, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

CONSIDÉRANT qu'il appartenait à la société SEVIA, en application de l'article R 515-82 II du code de l'environnement de remettre au Préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement et de joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le 03 décembre 2015 la société SEVIA n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné à l'article R 515-82 II,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVIA de respecter les dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le BREF WT (Traitement des déchets) nécessite une durée d'analyse non négligeable,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY, est mise en demeure de remettre, avant le 30 septembre 2016, :

- le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement
- le rapport de base pour l'activité relevant du 3° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement.

Pour ses installations de stockage temporaire de déchets visées par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur son site sis 23, Quai de Brazza 33000 Bordeaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 -le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
 - Le Maire de la ville de Bordeaux
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
 - Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 FEV. 2016**
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

